

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE		OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Déclaration préalable déposée le 22/04/2026		N° DP 013 033 26 H0035	
Par :	M. BOCQUET Alain et M. MARTINS DE ARUJO Mickaël		
Demeurant à :	1 impasse de la roche 13820 ENSUES LA REDONNE		
Nature des Travaux :	Construction d'une cuisine d'été et rénovation du local technique de la piscine		
Adresse du terrain :	1 impasse de la roche AN0018		

AFFICHE LE : 18/05/2026

JUSQU'AU : 18/06/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la zone UP3 ;

CONSIDERANT l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, qui dispose que : « doivent être précédées d'une déclaration préalable [...] les constructions [...] répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ».

CONSIDERANT dès lors, que la demande qui porte sur une nouvelle construction de 30,5 m² d'emprise au sol entre dans le champs d'application du permis de construire, en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme.

ARRETE**ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensues La Redonne, le 12/05/2026

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. *Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.* Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.